

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2010 - n° 25 du 10 août 2010
publié le 10 août 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 10-003 en date du 6 Aout 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 001

Arrêté n° 10-004 en date du 6 Aout 2010 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise 004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2010-8987 en date du 28 Juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 007

Arrêté n° 2010-9029 en date du 10 Aout 2010 fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans les bassins versants du Vexin et de la Plaine de France et Paris 018

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 15 en date du 4 Aout 2010 de subdélégation de signature accordée aux collaborateurs de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement d'Ile-de-France 021

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Ressources humaines

Acte en date du 6 Aout 2010 relatif au recrutement de trois agents "PACTE" administratifs 030

Direction
Départementale de
la Cohésion Sociale

Cergy-Pontoise, le 6 août 2010

ARRETE n° 10 - 003 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU VAL D'OISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 août 2010 portant nomination de M. Patrice PENNEL en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 – 106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Patrice PENNEL, directeur départemental adjoint de la cohésion

sociale du Val d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010.

Article 2 : Subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires, chefs de service, désignés ci-après :

M. Pierre BESANCON, secrétaire général pour ce qui concerne le domaine :

1 - Administration Générale

M. Wilfried BARRY, chef du service de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et du Sport, pour ce qui concerne les domaines :

1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

1.1.1.21 - Pour l'octroi des jours de réduction du temps de travail

5 - Jeunesse et Sports

6 - Politique de la ville

Mme Geneviève COUTEL, Chef du service Hébergement - Logement, pour ce qui concerne les domaines :

1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

1.1.1.21 - Pour l'octroi des jours de réduction du temps de travail

2 - Cohésion sociale et intégration

3 - Établissements sociaux

4 - Inspections et Contrôles des établissements sociaux

7 - Logement

8 - Contentieux

ou en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjointes, Mme Marie LEOSTIC ou Mme Michèle LAURENCY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou des adjointes sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise.

Article 3 : En application de l'arrêté préfectoral n° 10-106 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires, chefs de bureaux ou de mission, désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, Conseiller technique en Travail social, chargé d'une mission transversale sur les services Hébergement-Logement et Droit et Protection des Personnes,

Mme Charlyne MILLE, responsable de la mission Veille Sociale,

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, responsable de la mission Hébergement-Insertion,

Mme Brigitte WARION, responsable de la mission Logement Adapté,

Mme Claire MAILLOT, responsable de l'animation du service Droits et Protection des Personnes,

Mme Cécile LABBE, adjointe au chef du bureau du logement,

M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint au chef du bureau politique de la ville et égalité des chances.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Le Directeur Départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise,**



Roger LAVOUÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale de
la Cohésion Sociale

Cergy-Pontoise, le 6 août 2010

**ARRETE n° 10 - 004 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux collaborateurs de M. Roger LAVOUÉ,
directeur départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DU VAL D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Roger LAVOUÉ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 août 2010 portant nomination de M. Patrice PENNEL en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 – 118 du 2 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Roger LAVOUÉ, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

M. Patrice PENNEL, directeur départemental adjoint

M. Pierre BESANCON, secrétaire général

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-118 du 2 juillet 2010,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commandes, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 € HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires, chefs de service et adjoints aux chefs de service désignés ci-après :

M. Wilfried BARRY, chef du service de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et du Sport,

Mme Geneviève COUTEL, Chef du service Hébergement – Logement,

Mme Marie LEOSTIC, Adjointe au chef du service Logement Hébergement, chef du bureau du Logement

Mme Michèle LAURENCY, Adjointe au chef du service Logement Hébergement, chef du bureau de la Veille Sociale et de l'Hébergement

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou adjoints sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

- les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commandes, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 € HT,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, Conseiller technique en Travail social, chargé d'une mission transversale sur les services Hébergement-Logement et Droit et Protection des Personnes,
Mme Charlyne MILLE, responsable de la mission Veille Sociale,
Mme Karine ROUAULT-CHARTON, responsable de la mission Hébergement-Insertion,
Mme Brigitte WARION, responsable de la mission Logement Adapté,
Mme Claire MAILLOT, responsable de l'animation du service Droits et Protection des Personnes,
Mme Cécile LABBE, adjointe au chef du bureau du logement,
M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, adjoint au chef du bureau politique de la ville et égalité des chances.

Article 4 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Le Directeur Départemental de la cohésion sociale
du Val d'Oise,**



Roger LAVOUÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 8987 DU 28 JUIN 2010

Définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val d'Oise
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et notamment son article 4,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-
Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau
hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des
seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation
provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe
d'accompagnement ;

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période
d'étéage,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour
éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les
rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de
limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction
des données disponibles,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels

ARTICLE 2 : définition des bassins versants

Le département du Val d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

1) **BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS**

LISTE DES RIVIERES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BETHEMONT LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	BOUFFEMONT	BOUQUEVAL
CHATENAY EN FRANCE	CHAUMONTEL	CHAUVRY
CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES	EPINAY CHAMPLATREUX
EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS	FOSSES
FREPILLON	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE

ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS ADAM	VILLIERS LE SEC

2) BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIERES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	AUBETTE DE MEULAN
EPTÉ	ESCHES
MONTCIENT	RU DE CHAUSSY
RU DU CUDRON	SAUSSERON
VALLEE DU ROY	VIOSNE

LISTE DES PIEZOMETRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPLAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GURIY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTÉ	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTÉ
SAINTE CYR EN ARTHIES	SAINTE GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3) BASSIN VERSANT DE L'OISE**LISTE DES RIVIERES RETENUES**

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BEZONS
BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE	CERGY
CHAMPAGNE SUR OISE	CORMELLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE
DOMONT	EAUBONNE	ECOUEN
ENGHIEN LES BAINS	ENNERY	ERAGNY SUR OISE
ERMONT	FRANCONVILLE	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINTE BRICE SOUS FORET	SAINTE GRATTEN
SAINTE OUEEN L'AUMONE	SAINTE LEU LA FORET	SAINTE PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS LE BEL	

ARTICLE 3 : Comité sécheresse

Le comité sécheresse créé par arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2004 se réunira sur l'initiative du préfet, dès que les seuils de référence seront atteints.

ARTICLE 4 : définition des seuils

Nom du bassin versant	Rivières retenues et piézomètres	Station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise	Oise	Creil	32	25	20	17	DIREN Ile-de-France
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Parisis	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISE
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISE
	Ysieux	Bertinval	0,1	0,082	0,07	0,06	MISE
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30	DIREN Picardie
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DIREN Ile-de-France
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISE
	Aubette de Meulon	Longuesse	0,12	0,07	0,05	0,03	MISE
	Montcient	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISE
	Vallée du Roy	Vétheuil	0,03	0,02	0,018	0,015	MISE
Mexin	Ru du Cudron	St Clair	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Aubette de Magny	à Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DIREN Haute Normandie
	Ru de Chaussy	à Bray et Lû	0,03	0,021	0,018	0,01	MISE
	Epte	à Fourges	5,4	4	3,5	3,1	DIREN Haute Normandie
	Piezomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	68,50 m	67,80 m	67,10 m	66,40 m	DIREN Ile-de-France
	Piezomètre de Buh	Seuil NGF	44,5 m	44 m	43,5 m	43 m	

Dès qu'un niveau critique est atteint sur la station de Nesles-la-Vallée sur le Sausseron, les services de police de l'eau effectueront des jaugeages sur l'ensemble des cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Vexin dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les rivières et les piézomètres.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Plaine de France et Parisis dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les petites rivières.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Oise dès lors qu'un des seuils critiques est atteint. Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

a) Mesures générales

- **Dès franchissement du seuil de vigilance :** des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **Dès franchissement du seuil d'alerte :** des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont mis en place.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise.

Les travaux sur l'usine d'eau de Méry sur Oise et sur les interconnexions de réseau AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS d'Ile de France.

Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou certains besoins domestiques (remplissage des piscines et plans d'eau privés, arrosage des pelouses, ...) est interdite.

Le nettoyage des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Le lavage des véhicules, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

Rejets dans la Seine et l'Oise

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry sur Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val d'Oise ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

- Dès franchissement du seuil de crise : les restrictions sont renforcées.

Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- l'usine de Méry sur Oise, interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux, réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de son fonctionnement.

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementés ou retardés.

- **Dès franchissement du seuil de crise renforcée** : seuls l'alimentation en eau potable et de respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits, les prélèvements en eau potable sont restreints au minimum.
Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.
Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile de France.

b) Mesures particulières

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction à l'exception des greens et départs des terrains de golfs	Interdiction, à l'exception des greens de golfs entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage totalement Interdictions. cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h. cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDEA selon les caractéristiques de chaque bassin
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de la DDASS
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau détaillent les mesures présentées aux articles précédents.

ARTICLE 7 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

ARTICLE 8 : durée de la validité

Cet arrêté est valable jusqu'au premier juin 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

ARTICLE 9 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le 28 JUIN 2010
LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement
Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 9029 DU 10 AOUT 2010

**Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.**

LE PRÉFET du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et notamment son article 4,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8987 du 28 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

VU l'avis du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 9 août 2010,

Considérant la baisse sensible des niveaux des nappes souterraines du bassin versant du Vexin et la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant de la Plaine de France et Parisien et de la plupart des cours d'eau du bassin du versant du Vexin,

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Considérant que le seuil de d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est atteint dans le bassin versant du Vexin,

Considérant que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est atteint dans le bassin versant de la Plaine de France et Parisien,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dès à présent des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et de la Plaine de France et Parisis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

La situation d'alerte est constatée sur le territoire des communes situées dans les bassins versants du Vexin et de la Plaine de France et Parisis et énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010. Les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté précité deviennent applicables.

Les limitations d'usage s'appliquent aux particuliers, entreprises, services publics et collectivités dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 2 : révision et levée des prescriptions

Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010.

Le présent arrêté cesse d'avoir effet le 30 novembre 2010.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

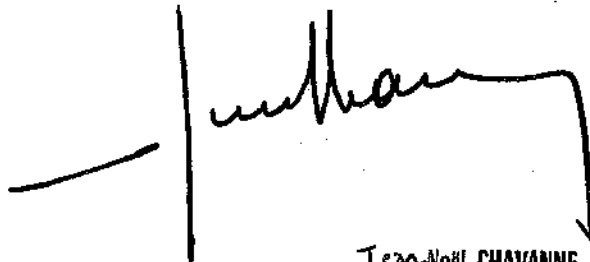
ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur du service navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, le chef de la brigade interdépartementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant de la Plaine de France et Parisis et dans le bassin versant du Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le
LE PRÉFET,

10 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE



LE PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 15
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Île de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 120 du 2 juillet 2010 de monsieur le préfet du Val d'Oise
donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. René BROSSÉ, secrétaire
général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I - CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) - Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) – Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) – Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
- 9°) - Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
- 10°) - Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
- 9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V - DECHETS

- 1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI - ICPE

- 1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- 2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa 2 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

- 1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
- * pour les dossiers soumis à déclaration :
- délivrance de récépissés de déclaration
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions complémentaires,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
- * pour les dossiers soumis à autorisation :
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés

- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vent ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIBRAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental par intérim:

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M. Jean Philippe BERNARD, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Mrion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires relevant du point 2, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- M. Sébastien DELHOMELLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

et en son absence par :

- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police.

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et par le responsable départemental par intérim:

- M. Thierry FERNANDES, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et en son absence par :

- Mme. Nathalie CAUVIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme. Elisabeth BLATON, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Jacky BODIN, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Fabrice AUBENEAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Karoly VIZY, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point 7, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

Pour les affaires relevant du point 8, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Catherine RACE, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,
- Nicole LIPPI, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

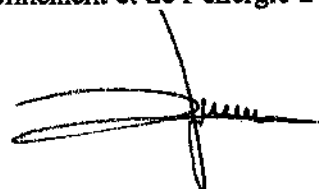
- des procédures d'enquête publique
 - de servitudes
 - d'occupation temporaire des terrains privés
 - d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
 - d'approbation des P.P.R.T.
- des sanctions prévues aux articles L. 541 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion des mises en demeure
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- des circulaires aux maires
- de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- du contentieux administratif.

ARTICLE 4. L'arrêté préfectoral 2010 DRIEE IdF 073 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le 04 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France



67 Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution :

- les subdélégués

Copie pour publicité

- recueil des actes administratifs de la préfecture

L'EMPLOYEUR	
MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET 17950221600015
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE	Téléphone 01 34 24 56 00
N° : 6 bd de l'Oise - Le Montaigne Commune : CERGY-PONTOISE Code postal : 95036	Courriel dsf.val-doise@dgfp.finances.gouv.fr
Anne-Marie ESCOUBET - 0134245662 Vivianne VINCENT - 0134245633	Téléphone 0134245662 0134245633
Directrice divisionnaire RH Inspectrice RH	Courriel anne-marie.escoubet@dgfp.finances.gouv.fr vivianne.vincent@dgfp.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT				
Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Catégorie de poste	01	12	10
Agent Administratif des Impôts	Niveau de poste	30	11	11
1 341,29 €	Durée de travail hebdomadaire	35 heures		
Affecté dans un service des impôts, sous l'autoirté directe d'un contrôleur, il participera à l'établissement et au recouvrement de l'impôt des particuliers ou des professionnels. Il effectuera, également, des travaux de gestion des dossiers, de réception du courrier et d'accueil du public.				
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTEUIL (95) 36, avenue de Verdun (2 postes) CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GARGES-LES-GONESSE (95) 2, rue Louis Marteau (1 poste)				
3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date de publication de l'offre	22	09	2010
Lieu de recrutement	CERGY-PONTOISE		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements.

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI	
Date de recrutement	N° de recrutement